No. 29183

FRANCE
and
MONACO

Exchange of letters constituting an agreement concerning the construction of a home for foreign workers at Cap d'Ail. Monaco, 30 July 1991

Authentic text: French.

Registered by France on 22 October 1992.

FRANCE
et
MONACO

Échange de lettres constituant un accord relatif à la coustruction d'un foyer pour travailleurs étrangers au Cap d'Ail. Mouaco, 30 juillet 1991

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 22 octobre 1992.

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN FOYER POUR TRAVAILLEURS ÉTRANGERS AU CAP D'AIL

I

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE À MONACO

Monaco, le 30 juillet 1991

Monsieur le Ministre d'Etat,

Par échange de lettres en date du 20 décembre 1979 et 10 mars 1980[2], publié par décret n° 80.881 du 5 novembre 1980 paru au J.O. de la République Française du 11 novembre 1980, relatif à la participation monégasque aux charges supportées par les communes françaises du fait d'étrangers travaillant à Monaco et résidant en France, le Gouvernement monégasque a consenti à contribuer dans ces communes au financement d'opérations concrètes et ponctuelles intéressant les travailleurs étrangers au plan du logement et de la santé.

En application de cet Accord, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer ce qui suit :

1. L'Etat monégasque apporte son concours financier à la réalisation, par la Société Nationale de Construction pour les Travailleurs (SONACOTRA) sur la commune du Cap d'Ail, d'un ensemble immobilier à usage de résidence pour travailleurs étrangers dénommé « Les Cistes ».

2. En échange de cette participation, l'Etat monégasque se voit réserver une capacité d'accueil de 36 lits sur le programme réalisé.

3. Une convention qui a recueilli l'agrément des autorités françaises est conclue entre l'Etat monégasque et la SONACOTRA. Cette convention qui est régie par le droit français, précise les modalités pratiques et obligations concernant la réservation des 36 lits au profit de la Principauté de Monaco.

4. La participation financière de la Principauté qui sera versée directement à la SONACOTRA est fixée comme suit :

a) Une participation financière à l'investissement d'un montant de 3 899 420 F sous la forme d'une subvention définitivement aliénée et versée en une seule fois à la signature de la convention;

b) Une participation financière à la gestion de la résidence citée ci-dessus, sous la forme d'une subvention définitivement aliénée de 1 396 800 F, globale et forfaitaire, attribuée en compensation des aides à la gestion que l'organisme gestionnaire de la résidence aurait perçues de l'Etat français sur les lits objets de la réservation

[1] Entré en vigueur le 30 juillet 1991, date de la lettre de réponse, conformément aux dispositions desdites lettres.
[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1455, n° I-24606.

ci-dessus mentionnée. Le versement de cette participation sera également effectuée en une seule fois à la signature de la convention.

5. Tous les amendements dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet seront avant signature soumis à l'agrément du Gouvernement de la République Française.

6. L'Etat monégasque n'aura en aucune manière, du fait de ladite convention, la qualité de co-propriétaire ou de locataire principal de la résidence.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse, constitueront un Accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre d'Etat, à l'assurance de ma haute considération.

[*Signé*]

JEAN-MICHEL DASQUE
Consul Général de France
Ministre Plénipotentiaire

Son Excellence Monsieur Jacques Dupont
Ministre d'Etat
Monaco

II

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SERVICE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
DIRECTION

Le 30 juillet 1991

N° 157

Monsieur le Consul Général,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

[*Voir lettre I*]

J'ai l'honneur de vous faire part, en réponse, de l'accord du Gouvernement Princier sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Consul Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

[*Signé*]
JACQUES DUPONT
Ministre d'Etat de la Principauté

Monsieur Jean-Michel Dasque
Consul Général de France
Monaco

[TRANSLATION — TRADUCTION]

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE PRINCIPALITY OF MONACO CONCERNING THE CONSTRUCTION OF A HOME FOR FOREIGN WORKERS AT CAP D'AIL

I

CONSULATE-GENERAL OF FRANCE, MONACO

Monaco, 30 July 1991

Sir,

Through an exchange of letters dated 20 December 1979 and 10 March 1980,[2] published in decree No. 80-881 of 5 November 1980, which appeared in the *Journal Officiel* of the French Republic on 11 November 1980, concerning the participation of Monaco in the defrayal of the costs borne by French communes in respect of foreigners working in Monaco and residing in France, the Government of Monaco agreed to contribute to the funding in those communes of specific and selective projects affecting the migrant workers in respect of accommodation and health.

Pursuant to that Agreement, acting on instructions from my Government, I have the honour to propose to you the following:

1. The Government of Monaco shall make a financial contribution to the construction by the Société Nationale de Construction pour les Travailleurs (SONACOTRA) of a housing complex to be known as "Les Cistes" in the commune of Cap d'Ail to provide accommodation for migrant workers.

2. In exchange for that contribution, the Government of Monaco shall be guaranteed the use of 36 beds in the housing complex.

3. An agreement sanctioned by the French authorities shall be concluded between the Government of Monaco and SONACOTRA. That agreement, which shall be governed by French law, shall set out the practical details and obligations relating to the guarantee of 36 beds to the Principality of Monaco.

4. The financial participation of the Principality, which is to be paid directly to SONACOTRA, shall be as follows:

(*a*) A financial contribution to the investment in the amount of FF 3,899,420, to take the form of an outright grant paid in one installment upon signature of the agreement;

(*b*) A financial contribution to the management of the above-mentioned complex, to take the form of an outright, all-inclusive, lump-sum grant of FF 1,396,800, to offset any management assistance which the organization responsible for man-

[1] Came into force on 30 July 1991, the date of the letter in reply, in accordance with the provisions of the said letters.
[2] United Nations, *Treaty Series*, vol. 1455, No. 1-24606.

aging the complex may have received from the French Government for the aforesaid guaranteed beds. This contribution, too, shall be paid in one installment upon signature of the agreement.

5. Any subsequent amendments to the agreement shall be submitted, prior to signature, to the Government of the French Republic for approval.

6. The said agreement shall in no way establish the Government of Monaco as joint owner or principal tenant of the complex.

Please advise whether the foregoing provisions are acceptable to your Government. If so, the latter and your reply shall constitute an Agreement between our two Governments that shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Sir, etc.

[*Signed*]

JEAN-MICHEL DASQUE
Consul-General of France
Minister Plenipotentiary

His Excellency Mr. Jacques Dupont
Minister of State
Monaco

II

PRINCIPALITY OF MONACO
SERVICE OF EXTERNAL RELATIONS
DIRECTION

30 July 1991

No. 157

Sir,

In a letter dated today you were so kind as to inform me that:

[*See letter I*]

I have the honour to reply that the Government of the Principality agrees to the above provisions.

Accept, Sir, etc.

[*Signed*]
JACQUES DUPONT
Minister of State for the Principality

Mr. Jean-Michel Dasque
Consul-General of France
Monaco